



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**AFFICHÉ LE**

**9 MARS 2018**

**TERRES AUSTRALES ET  
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2018-19 du 8 mars 2018**

**fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes, poissons et céphalopodes pêchés dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2017-2018**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-103 du 28 septembre 2016 fixant le taux du droit assis sur les produits pêchés dans les eaux de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrête n° 2017-144 du 13 novembre 2017 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de saint-paul (*Latris lineata*) et de rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2017-2018 dans zone économique exclusive (ZEE), la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2017-145 du 13 novembre 2017 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu la décision n° 2017-247 du 17 novembre 2017 autorisant le navire Austral à pêcher la langouste (*Jasus paulensis*) et les poissons pendant la campagne 2017-2018 dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures de Saint-Paul et Amsterdam ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Pour la campagne de pêche 2017-2018, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,82 € par kilo.

**Art. 2** : Huit espèces de poissons et une espèce de céphalopode sont soumises à un droit assis sur les quantités pêchées : *Polyprion oxygeneios*, *Nemadactylus monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*, *Octopus vulgaris*, *Seriola lalandii*, *Helicolenus mouchezi*, *Plagiogeneion rubiginosum* et *Mora moro*.

Pour la campagne de pêche 2017-2018, le montant de ces droits est fixé comme suit :

Espèces	Taxe (€/kg)
<i>Polyprion oxygeneios</i> (cabot)	0,41
<i>Nemadactylus monodactylus</i> (bleu)	0,13
<i>Hyperoglyphe antarctica</i> (rouffe)	0,27
<i>Latris lineata</i> (saint-paul)	0,18
<i>Octopus vulgaris</i> (pieuvre)	0,40
<i>Seriola lalandii</i> (sérieole)	0,17
<i>Helicolenus mouchezi</i> (rascasse)	0,39
<i>Plagiogeneion rubiginosum</i> (ti'rose)	0,49
<i>Mora moro</i> (moro commun)	0,32

**Art. 3 :** La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée aux armements intéressés.

La préfète, administratrice supérieure des  
Terres australes et antarctiques françaises

 Cécile POZZO di BORGO  
Le Secrétaire Général.

Anne TAGAND